

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2022-76 du 28 février 2022
fixant les modalités d'approbation des tarifs des services relevant
du service postal universel et ceux des services réservés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 12 et 27 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les modalités d'approbation des tarifs des services relevant du service postal universel et des services réservés.

Article 2 : Les tarifs des services relevant du service postal universel et des services réservés sont fixés par l'opérateur postal en charge du service postal universel.

Chapitre 2 : Des modalités d'approbation des tarifs des services

Article 3 : L'opérateur prestataire du service postal universel transmet à l'agence de régulation les projets de tarifs des services relevant du service postal universel et ceux des services réservés.

Article 4 : L'agence de régulation dispose d'un délai maximum de trois mois pour approuver ces tarifs ou les rejeter. La décision de rejet des tarifs doit être motivée et notifiée à l'opérateur.

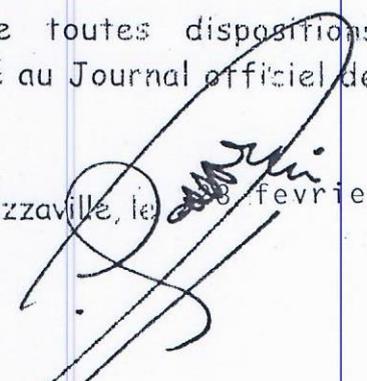
Article 5 : Pour matérialiser l'approbation des tarifs, l'agence de régulation prend une décision, conformément aux dispositions des textes qui la régissent.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022-76

Fait à Brazzaville, le 18 février 2022

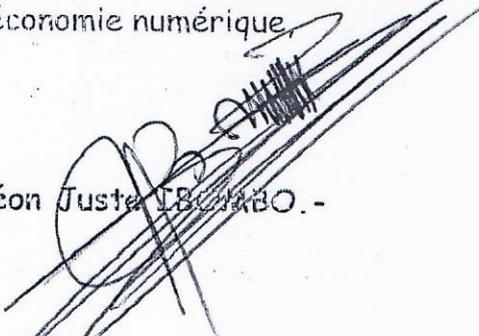

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

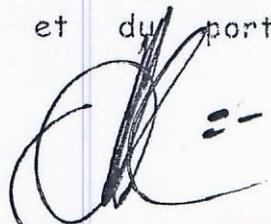
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anctole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre des postes, des
télécommunications et de
l'économie numérique,


Léon Juste IBOUABO.-

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille
public,


Rigobert Roger ANDELY.-